

Les moulins hydrauliques : Concilier gestion du patrimoine, préservation de la rivière, gestion de l'étiage et prévention des inondations.

Octobre 2026



Préambule

Concilier patrimoine hydraulique, milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le département d'Eure-et-Loir possède un riche patrimoine hydraulique hérité de siècles d'activités humaines. Moulins et ouvrages constituent aujourd'hui des éléments remarquables du paysage et de l'histoire locale.

La préservation des cours d'eau est compatible avec la valorisation de ce patrimoine, à condition d'adopter une gestion équilibrée favorisant à la fois les usages, la biodiversité et la sécurité des territoires. En effet, une gestion adaptée des ouvrages hydrauliques contribue également à la prévention des inondations, en permettant une meilleure régulation des écoulements et en limitant les risques liés aux crues.

Dans ce cadre, la Direction départementale des territoires (DDT) d'Eure-et-Loir propose ce guide pratique à destination des propriétaires et gestionnaires. Il vise à :

- Expliquer le fonctionnement hydrologique ;
- Présenter les évolutions techniques et réglementaires ;
- Encourager des solutions adaptées pour rétablir la continuité écologique ;
- Clarifier le cadre juridique (droits et devoirs) ;
- Mettre en évidence le rôle des ouvrages dans la gestion des risques d'inondation et de l'étiage ;
- Identifier les appuis techniques et financiers ainsi que les acteurs de l'eau.

Ce guide vise à encourager le dialogue entre tous les acteurs afin de concilier préservation du patrimoine, bon état écologique des milieux aquatiques et prévention des risques, pour des rivières vivantes, durables et résilientes.



Complexes hydrauliques, moulin à eau : de quoi s'agit-il ?

Le complexe hydraulique correspond à l'ensemble des ouvrages (seuils, vannes, moulin, etc.) permettant le maintien d'une même ligne (niveau) d'eau.

Le moulin à eau est une installation destinée à utiliser l'énergie mécanique d'un cours d'eau. Dans la majeure partie des cas, une partie du cours d'eau est déviée vers le moulin par un canal artificiel appelé bief (canal d'amenée). Il possède une pente plus faible que le cours naturel de la rivière, créant ainsi une différence de hauteur d'eau (chute) qui alimente la roue ou la turbine du moulin. Un moulin fait partie d'un ensemble constitué de différents éléments dénommés « accessoires » qui appartiennent au propriétaire du moulin, même s'ils sont sur plusieurs parcelles cadastrales.



Les différents ouvrages d'un complexe hydraulique

Les éléments fixes : souvent bétonnés ou empierrés, ils permettent de dévier l'eau, de maintenir une ligne d'eau ou bien de contrôler le débit transitant vers l'aval (ex. : seuil à parement vertical, seuil à parement incliné, passe à poissons).

Les éléments mobiles : qu'ils soient des batardeaux ou des vannes manuelles ou automatiques, ils affinent le maintien de la ligne d'eau, et contrôlent le débit (ex. : vannes, clapets, batardeaux).



Zone 1

Répartition des débits entre la rivière et le bief

Usage

Points de vigilance

- Régulation des débits entre la rivière et le bief d'alimentation du moulin ;
- Maintien d'une ligne d'eau en amont, qui permet notamment une conservation des masses d'eau pour l'alimentation des nappes alluviales ;
- Maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau ;
- Ouverture progressive du vannage pour évacuer les excédents d'eau, en cas de crue (ou période humide) ;
- Impact des ouvrages sur les transits sédimentaire et piscicole (continuité écologique).

Zone 2

Canal (ou bief) permettant d'acheminer l'eau au moulin

Usage

Points de vigilance

- Acheminement de la quantité d'eau nécessaire et suffisante vers l'installation permettant la production d'énergie.
- Maintien de la cote légale de retenue d'eau afin de limiter le risque de surinondation à l'amont ;
- Fuite éventuelle des berges du bief.

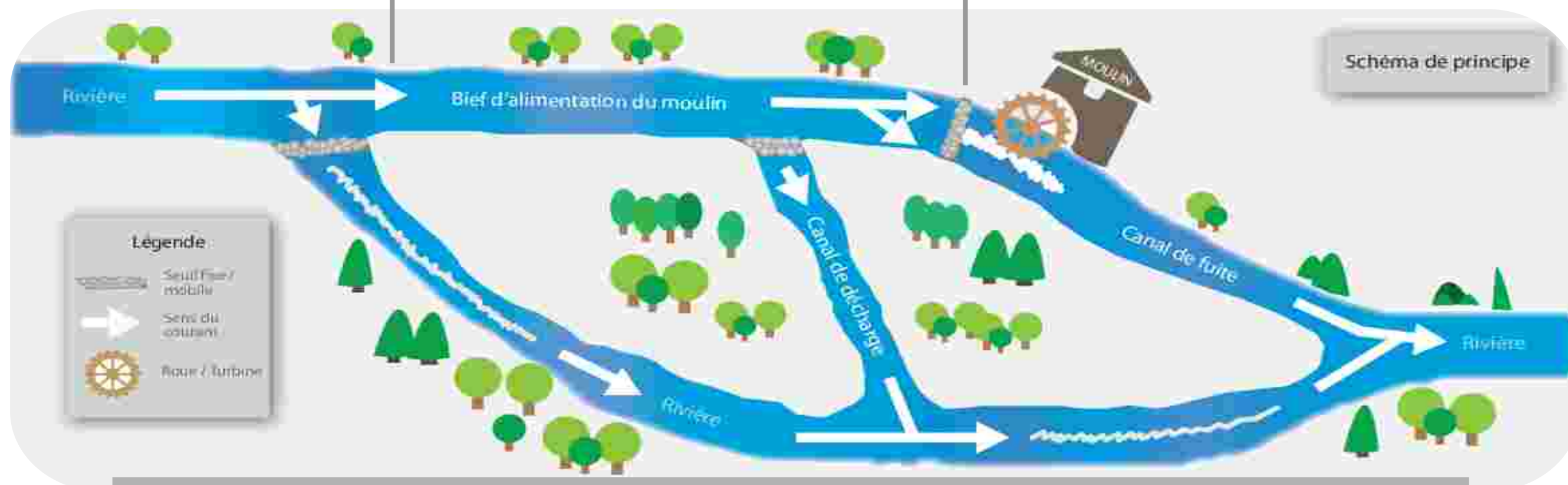
Zone 3

Production d'énergie

Usage

Points de vigilance

- Production d'énergie mécanique pouvant être transformée en énergie électrique.
- Respect du règlement d'eau ;
- Gestion des ouvrages de production ;
- Retrait régulier des embâcles ;
- Gestion de la sollicitation des ouvrages de production (roues, turbines), notamment en période de non-fonctionnement.



Cas particulier

Dans le cas d'un moulin sur cours d'eau, la répartition des débits (zone 1) s'effectue au sein de la zone de production d'énergie (zone 3), le bief d'alimentation et le canal de fuite font partie intégrante de la rivière puisque aucun écoulement ne contourne le moulin.

PRINCIPE GÉNÉRAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES MOULINS

ENTRETIEN



Éléments mobiles

- Retirer les embâcles ;
- S'assurer de la manœuvrabilité ;
- S'assurer de l'étanchéité.



Éléments fixes

- Retirer les embâcles ;
- S'assurer du bon état de la structure (renard, déchaussement, érosion, etc.).

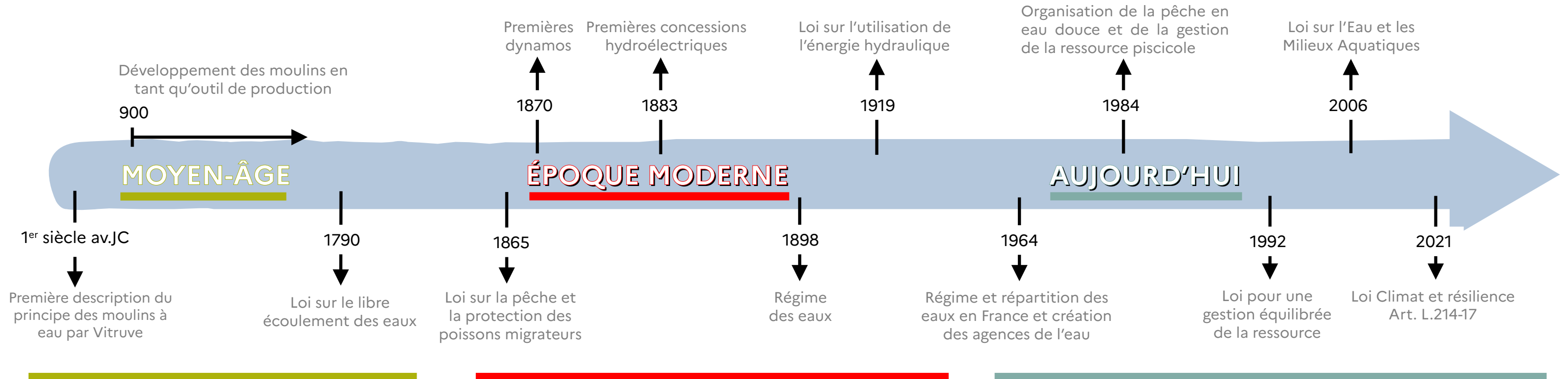
GESTION

- Manœuvre régulière et progressive en fonction des conditions hydrologiques et des usages ;
- Suivi des prescriptions établies dans le règlement d'eau afférent à l'ouvrage ;
- Mobilisation des ouvrages mobiles avant la mise en charge des éléments fixes : il ne doit être observé aucun déversement par les éléments fixes avant que l'ensemble des éléments mobiles n'ait été manœuvré entièrement.
- Suivi des prescriptions établies dans le règlement d'eau afférent à l'ouvrage.



Les moulins

évolutions techniques et réglementaires



De l'apparition à la diversification des usages

■ Apparition

L'apparition des moulins à eau remonte à l'Antiquité. La première description du principe est l'œuvre de Vitruve au 1er siècle avant J.-C.

■ Diversification

Le développement des sociétés augmente les besoins. Avec eux, les moulins se développent et se diversifient, entraînant alors une modification importante des paysages.

Une réglementation seigneuriale

■ Le moulin, un bâtiment stratégique pour les seigneurs

Les différents seigneurs ont très vite appréhendé les avantages économiques et stratégiques que pouvaient leur apporter les moulins. En effet, ils constituent un élément essentiel de la production alimentaire. Pour cela des impôts sont institués afin de financer les investissements et l'entretien. Lieux de passages privilégiés, les moulins représentent des postes de contrôle avancés pour la défense du territoire.

Du progrès technique à l'industrialisation

■ Progrès technique

Le progrès technique s'est appuyé sur des besoins de productivité, d'efficacité et de capacité. Les moulins ont accompagné ce progrès avec l'apparition des premières dynamos.

■ Industrialisation

L'industrialisation a suivi de très près le progrès technique et a vu le développement des minoteries industrielles au détriment des nombreuses minoteries locales existantes. Après avoir connu leur apogée au XIXème siècle avec quelques 520 moulins à eau en Eure-et-Loir, ils seraient aujourd'hui moins de la moitié dans le département.

L'eau : une ressource à préserver

■ Encadrement de l'utilisation de la ressource en eau

De nombreuses épidémies (choléra, typhoïde, etc.) interrogent la qualité de l'eau et de l'air. La salubrité devient un enjeu des politiques publiques. Pour accompagner la diversification et la multiplication des usages de l'eau, que ce soit pour la production d'énergie mécanique ou électrique, l'assainissement, l'eau potable ou la pêche, l'État s'empare du sujet en promulguant des lois encadrant ces usages.

De la production au patrimoine

■ Un nouveau regard porté sur les moulins

Avec le temps, l'utilité du moulin dans ses usages productifs disparaît, sauf la production d'hydroélectricité (énergie renouvelable propre) qu'il conserve. Il laisse place à un attachement patrimonial, paysager et à un rôle dans la gestion de l'eau.

L'eau : une ressource et un milieu

■ Un nouveau regard porté sur l'eau

L'eau est dorénavant considérée comme une ressource mais également comme un milieu à préserver. La réglementation ne s'attache plus uniquement à maintenir l'état écologique de l'eau mais à l'améliorer tout en préservant les différents usages.

■ Organisation de la politique de l'eau

Chacun des six grands bassins hydrographiques métropolitains est doté d'une agence de l'eau et de comités de bassins dans l'objectif d'élaborer une politique de l'eau adaptée aux enjeux locaux.



Droit d'usage de la force hydraulique de l'eau :

- ✓ Un droit fondé **en titre**. C'est un droit d'usage particulier et non un droit de propriété, établi avant la Révolution de 1789, ou fondé sur une vente de biens nationaux comportant une aliénation à titre perpétuel des droits d'usage de l'eau pour une puissance définie. La charge de la preuve de l'existence du droit incombe au propriétaire (carte de Cassini, de Belleyrne, acte de vente ou texte officiel...).
- ✓ Un droit d'eau fondé **sur titre**. La loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique crée le régime général de droit d'usage de la force hydraulique des cours d'eau en la soumettant systématiquement à autorisation. Une autorisation appelée « règlement d'eau » est alors délivrée par l'administration.

Celle-ci se compose généralement de trois documents :

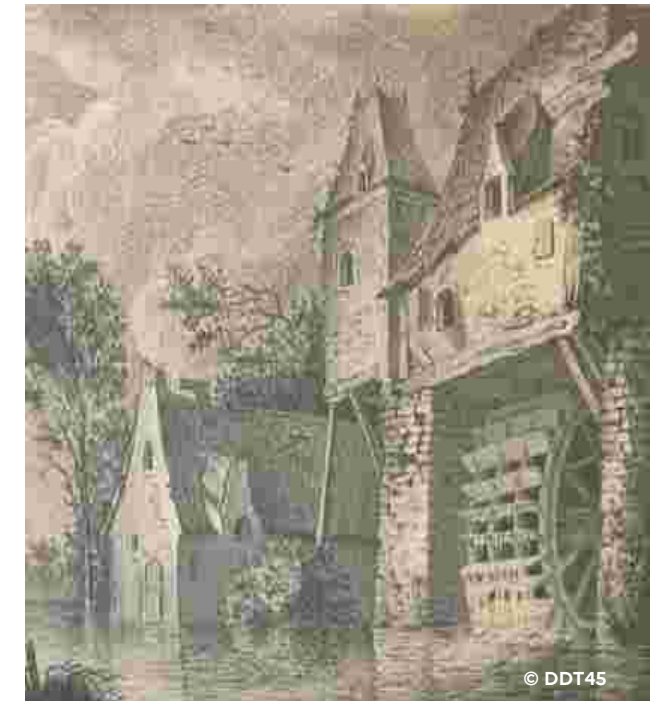
- un acte administratif (arrêté préfectoral) ;
- des plans ;
- un procès verbal de visite des lieux.



Ces documents peuvent être consultés aux archives départementales.



Carte de Cassini



© DDT45



Le droit d'eau est un droit d'usage.

Il peut être retiré lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

→ art L-214-4 du Code de l'environnement

Le maintien du droit d'eau :

Dès lors qu'un moulin conserve ses ouvrages essentiels (seuil, bief), même si d'importants travaux de restauration sont nécessaires pour produire à nouveau de l'énergie, le droit d'eau demeure valide. L'administration ne peut prononcer l'abrogation ou la modification du droit d'eau, sans indemnité, que dans les cas limitatifs prévus par la loi (art. L. 214-4 du Code de l'environnement) :

- Motifs de sécurité ou de salubrité publique (ex: prévention des inondations).
- Menace majeure pour le milieu aquatique (conditions hydrauliques critiques).
- Ruine définitive ou abandon manifeste entraînant la perte de l'usage de la force motrice.
- Demande expresse de renonciation par le propriétaire du moulin

Le règlement d'eau

C'est le document essentiel qui établit la consistance légale et définit les conditions de fonctionnement du moulin :

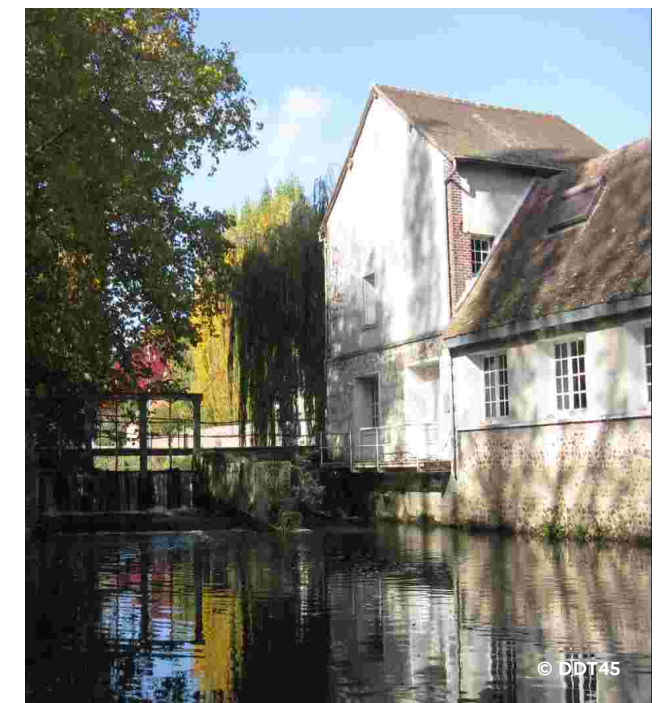
- Le niveau d'eau légal maximum de la retenue (généralement matérialisé par un repère scellé dans un mur) ;
- Les dimensions des ouvrages (vannes de décharge, chaussée, déversoir...) ;
- Les devoirs de l'exploitant (entretien du bief, maintenance des différents éléments...) ;
- Les servitudes éventuelles (droits de passage pour l'entretien...) ;
- La gestion du niveau d'eau (conditions de manœuvre des vannes...).

Les moulins, qu'ils soient fondés en titre ou fondés sur titre, sont soumis à la loi sur l'eau.



Toute remise en état, toute modification de la structure de l'ouvrage ou du contenu du règlement d'eau doit faire l'objet d'une information préalable au préfet qui détermine ensuite la procédure à suivre :

- absence de procédure ;
- procédure d'autorisation avec actualisation du règlement d'eau.



© DDT45



Lorsque les ouvrages sont entretenus et manoeuvrables, les impacts positifs peuvent être :

Contribuer aux usages de l'eau

Les moulins hydrauliques et leurs ouvrages participent au maintien de nombreux usages de l'eau contribuant à la vitalité des territoires. Ils peuvent produire une énergie renouvelable. Les retenues et les biefs constituent également des espaces favorables aux activités de loisirs, telles que la pêche, la promenade ou la découverte du patrimoine.

Le maintien de la ligne d'eau en amont

En assurant un niveau d'eau stable, notamment en période d'étiage, les ouvrages des moulins contribuent au maintien des écosystèmes aquatiques et des zones humides associées. Ils favorisent la préservation des habitats existants pour la faune et la flore, participent à l'alimentation des nappes d'accompagnement et contribuent à préserver la qualité de l'eau en limitant les effets des faibles débits. Le maintien de la ligne d'eau permet de protéger le patrimoine bâti situé en amont et de conserver les paysages caractéristiques des vallées.

Ces bénéfices doivent toutefois rester compatibles avec le respect du débit réservé à l'aval, indispensable à la préservation des continuités écologiques, des habitats aquatiques et des usages situés en aval, conformément à la réglementation.

Contribuer à la gestion des crues

Lors des plus petites crues, les retenues peuvent contribuer à un stockage temporaire de l'eau et au ralentissement des écoulements. À l'inverse, une gestion inadaptée des ouvrages ou la présence d'embâcles peut favoriser une surélévation des niveaux d'eau en amont et des débordements localisés.

Mal entretenus et mal gérés, les différents ouvrages peuvent aggraver les risques d'inondation. Les ouvrages auront souvent pour effet d'augmenter le niveau d'eau en amont et de provoquer une vague en cas d'ouverture brutale ou de rupture.

En période de crue, une gestion adaptée des ouvrages, en particulier en coordination avec les services de l'État, associée à un entretien régulier, contribue à limiter ces effets et à favoriser le bon écoulement des eaux (voir les arrêtés préfectoraux relatifs à la gestion des vannages mentionnés en fin de guide).

Certains ouvrages peuvent engendrer des impacts négatifs, notamment :

Transport des sédiments

Les différents ouvrages constituent une barrière à la continuité sédimentaire :

- rétention de sédiments à l'amont provoquant un excès traduit par un envasement ;
- déficit de sédiments à l'aval provoquant une érosion traduite par une incision du lit de la rivière.

Uniformisation du lit et des habitats

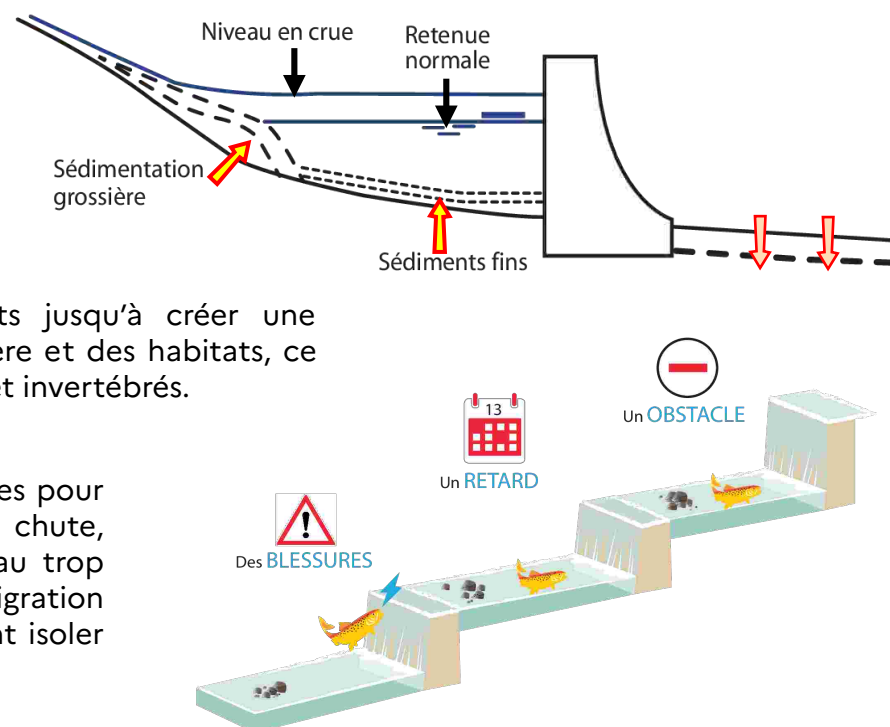
Les différents ouvrages ralentissent les écoulements jusqu'à créer une uniformisation des conditions d'écoulement de la rivière et des habitats, ce qui altère la capacité d'accueil des poissons, crustacés et invertébrés.

Libre circulation piscicole

Les différents ouvrages peuvent s'avérer infranchissables pour les poissons, notamment du fait de leur hauteur de chute, d'une vitesse trop importante ou d'une hauteur d'eau trop faible. Ces barrières provoquent un retard dans la migration des poissons ou des blessures. Elles peuvent également isoler certaines espèces de leurs habitats de reproduction.

Dégradation de l'état écologique

Les ouvrages agissent sur les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau. Au fil des années, ils façonnent la morphologie des cours d'eau sur lesquels ils sont implantés. Ils tendent également à ralentir les écoulements, à exposer la rivière à la lumière directe du soleil, et favoriser la décomposition végétale en amont.



Quelques solutions...

Préserver les moulins tout en améliorant la continuité écologique

La continuité écologique peut être restaurée grâce à des solutions adaptées à chaque ouvrage. L'entretien, la gestion et l'équipement des moulins à eau permettent de faciliter la circulation des poissons migrateurs et le transport des sédiments, tout en conservant la valeur patrimoniale et historique des ouvrages. Conformément à l'article L.214-17 du Code de l'environnement, ces interventions constituent les modalités prévues pour répondre aux objectifs de continuité écologique, sans que la destruction des ouvrages soit une obligation.

Gestion concertée des ouvertures / fermetures des vannes

Une gestion concertée des manœuvres de vannes entre les propriétaires de moulins d'un même linéaire de cours d'eau peut être pertinente pour adapter la gestion des ouvrages aux conditions hydrauliques et notamment éviter les zones de crues les plus fréquentes.

Maintien en bon état des ouvrages et manoeuvrabilité des vannages

Les ouvrages doivent être maintenus en état de fonctionnement et entretenus régulièrement pour conserver leur efficacité.



Arasement partiel

Abaisser la crête de l'ouvrage afin de le rendre franchissable par la faune piscicole et de réduire sa zone d'influence à l'amont.

Arasement total

Effacer l'ouvrage afin de permettre un écoulement au fonctionnement naturel.

Le bras de contournement

Créer un bras d'eau afin de relier l'amont de l'ouvrage à l'aval selon un profil permettant aux sédiments et à la faune piscicole de circuler.

La passe à poisson

Réaliser un canal bétonné de contournement de faible emprise permettant à la faune piscicole de circuler.

Ouverture programmée

Gérer les éléments mobiles selon un calendrier défini au regard des déplacements de la faune piscicole et des conditions hydrologiques.

L'ouverture permanente

Ouvrir l'ensemble des ouvrages mobiles en permanence.

L'efficacité des solutions dépend des particularités de chaque ouvrage (localisation, caractéristiques géométriques, usage, etc.).



La gestion d'un moulin doit se faire dans le respect des usages, des riverains et des autres propriétaires de moulins, situés à l'amont et à l'aval, ainsi que dans le respect des cycles biologiques et du bon fonctionnement du milieu aquatique.

Biodiversité



Le droit de pêche

Art. L.435-4 du CE

Il appartient au propriétaire riverain et s'applique aux limites de la propriété.

Le propriétaire peut :

- interdire la pêche ;
- utiliser son droit de pêche à condition de s'acquitter de la Cotisation pour la Pêche et les Milieux Aquatiques ;
- céder son droit de pêche à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ;
- vendre son droit de pêche.

Le propriétaire ne doit pas :

- introduire des Espèces Exotiques Envahissantes ou non représentées (absentes du milieu).

Le devoir de préservation du patrimoine piscicole

Le propriétaire riverain est tenu de garantir le maintien de la vie piscicole et aquatique en pratiquant un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges. Il doit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le devoir de prévention des pollutions

En cas de pollution et de mortalité piscicole observées sur sa propriété, le propriétaire est tenu d'informer la gendarmerie, la préfecture ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de Pêche pour qu'une intervention rapide soit engagée afin de circonscrire la pollution et en déterminer la source.



© Arnaud Bouissou / Terra

Ouvrages



Le devoir du respect du règlement d'eau, d'usage de l'eau

Le règlement d'eau, annexé à l'autorisation, établit la consistance légale et définit les conditions de fonctionnement de l'installation autorisée dont :

- les dimensions des ouvrages ;
- le niveau d'eau légal maximum de la retenue et donc le débit et la puissance maximale produite ;
- les prescriptions en termes de gestion, d'entretien et de servitude.

Le devoir d'accessibilité

Art. L.171-1 CE

L'accessibilité des installations et de la rivière doit être garantie pour les agents en charge de la police de environnement.

Le devoir d'information

Art. R.214-40 et R.214-18 CE

Les modifications apportées à l'ouvrage de nature notable ou substantielle, doivent être portées à la connaissance du service de gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la DDT28, avant leur réalisation.

Milieu



Le devoir du débit réservé

Art. L.214-18 du CE

Le débit réservé correspond au débit qui doit être maintenu dans la rivière en tout temps quel que soit le prélèvement effectué afin de garantir en permanence le maintien et le développement de la vie aquatique. Il correspond au 1/10 du module du cours d'eau ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Si le moulin ne permet pas de garantir ce débit minimal requis (par exemple en période de basses eaux ou d'étiage), la configuration de l'ouvrage doit permettre de laisser passer l'eau en totalité dans le lit naturel du cours d'eau.

Le devoir de préservation des milieux aquatiques

Art. L.215-14 CE et L.210-1 CE

Le propriétaire riverain est tenu d'assurer un entretien régulier des cours d'eau, dans des conditions compatibles avec la préservation des équilibres naturels, la protection des écosystèmes aquatiques et le maintien du bon état écologique du milieu.

Le devoir de gestion

Le devoir de gestion des aménagements fait référence aux manœuvres qui doivent être effectuées afin de minimiser l'impact sur l'écoulement et ne pas aggraver les impacts en amont et en aval de la propriété.

→ Voir l'arrêté N°DDT-SGREB-2025-153 relatif aux modalités de gestion des systèmes de vannage sur les cours d'eau du département d'Eure-et-Loir (lien en fin de guide)

Le devoir d'entretien

Art. L.215-14 CE

Le devoir d'entretien de la ripisylve incombe au propriétaire et doit être effectué de manière régulière afin de servir le triple objectif suivant :

- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- contribuer à son bon état écologique.

Propriété



Le droit de propriété

Art. L.215-2 CE

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit. La propriété ne s'applique pas à l'eau, elle « fait partie du patrimoine commun de la nation » (Art. L.210-1 du CE).

Le droit d'accession

Art. 546 CC

Les ouvrages liés au moulin suivent juridiquement la propriété de celui-ci, sauf dispositions légales contraires.

Le droit d'extraction des matériaux

Art. L.215-2 CE

L'extraction de matériaux correspond à l'enlèvement des matériaux composant le substrat de la rivière (vases, sables, graviers, etc.). Ce droit ne s'applique qu'à l'intérieur des limites de propriétés et aux conditions suivantes :

- l'extraction n'impacte pas le régime des eaux ;
- l'extraction est autorisée par le préfet suite au dossier déposé au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du CE).

À vérifier lors de l'achat d'un moulin :

- S'assurer que le moulin possède l'accès à l'ensemble des ouvrages (vannages, déversoirs...) ;
- Vérifier l'existence du règlement d'eau et/ou du droit fondé en titre ;
- Lister les ouvrages dans l'acte de vente. Ils font partie intégrante du moulin et sont constitutifs du droit d'eau ;
- Vérifier l'état des ouvrages qui doivent être manœuvrables ;
- S'informer des éventuels programmes d'entretiens, contrats et conventions relatifs à l'entretien des cours d'eau et à la gestion des ouvrages ;
- Consulter l'éventuel Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI) ou s'informer auprès de la mairie pour connaître le degré d'inondabilité du site ;
- Vérifier les arrêtés de classement des cours d'eau et les conséquences sur l'ouvrage : <http://mtes.fr/1003>



Structures exerçant les compétences GEMA et GEMAPI en Eure-et-Loir (Mars 2026)

GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques
PI : Prévention des Inondations

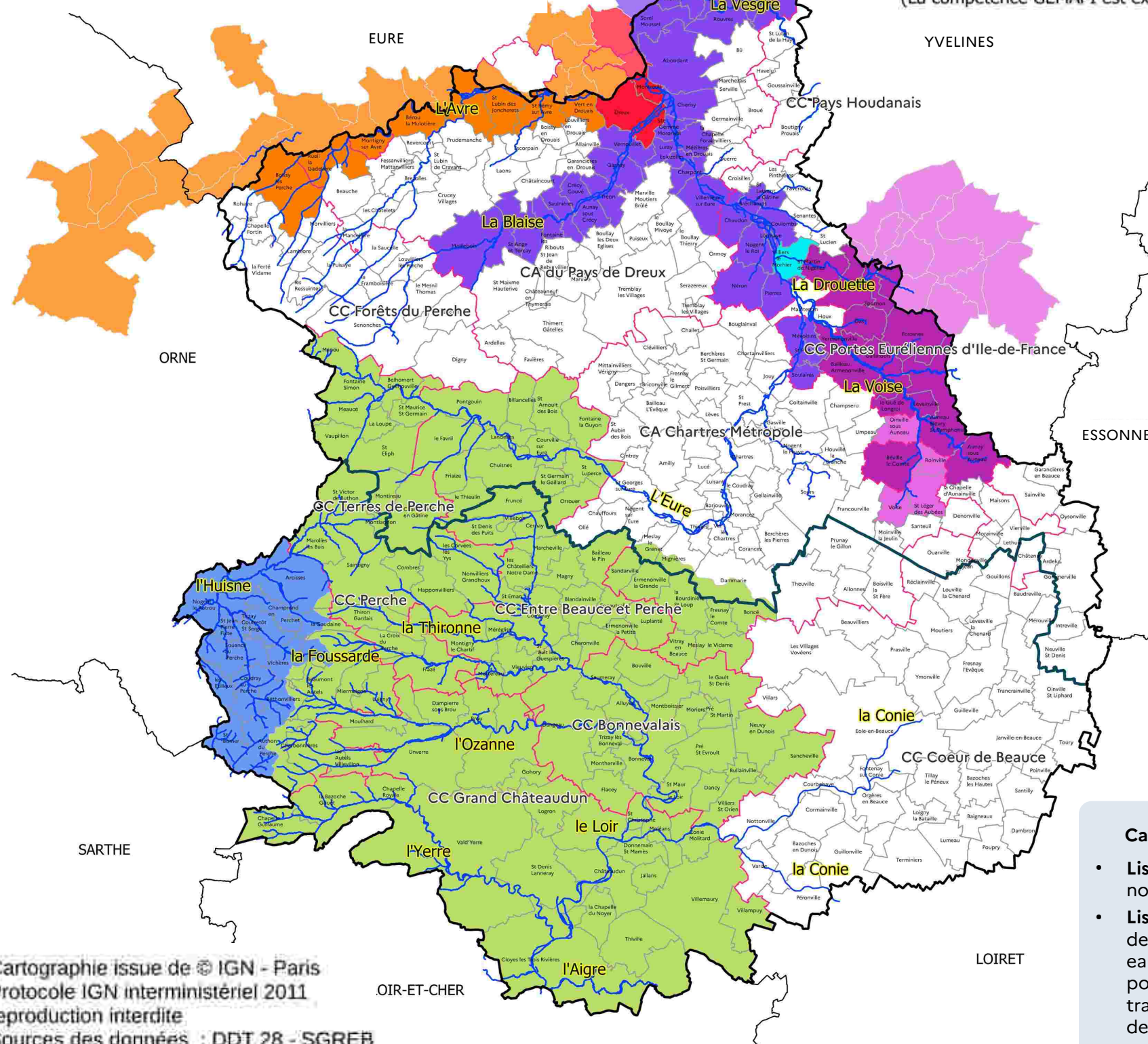
Compétence GEMAPI

- SMAR : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Restauration des bassins versants du Loir et de l'Eure amont en Eure-et-Loir
- SMAVA : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre
- SEBV : Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre
- SMDVA : Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents
- SEBV + SMAVA
- SEBV + SMDVA
- Communes n'étant représentées dans aucun syndicat (La compétence GEMAPI est exercée par l'EPCI)

Compétence GEMA

- SMDVA : Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents
- PNRP : Parc Naturel Régional du Perche

- Limites des EPCI 2019
- Cours d'eau
- Limite des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne



Rôle des syndicats GEMAPIENS vis-à-vis des moulins hydrauliques :

Les syndicats ou intercommunalités dotés de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) interviennent sur les cours d'eau pour la gestion écologique, hydraulique et la prévention du risque inondation, dans l'intérêt général.

Les acteurs GEMAPIENS mènent un dialogue avec les propriétaires pour concilier maintien du patrimoine, respect des usages (hydroélectricité, irrigation, pisciculture) et rétablissement de la continuité écologique. Pour cela, ils :

- recensent les ouvrages présents sur les cours d'eau et analysent s'ils constituent des obstacles à l'écoulement des eaux et à la continuité écologique (montaison/descente des poissons, transport sédimentaire, transit des débits, etc.) ;
- peuvent proposer des études hydrauliques ou écologiques, accompagner le propriétaire dans les démarches administratives (rappel de ses droits et devoirs, dossier loi sur l'eau), mobiliser des subventions pour la restauration des milieux aquatiques et humides.
- proposent des solutions pour rétablir le libre écoulement des eaux et la continuité écologique (passes à poissons, rivières de contournement, gestion adaptée des vannes, effacement avec accord du propriétaire et mise en place d'une convention) ;

Les acteurs GEMAPIENS ont un rôle important auprès des propriétaires de moulins car ces ouvrages influencent la continuité écologique et le régime hydraulique des cours d'eau.

L'entretien courant de l'ouvrage (vannes, digues, bief), la sécurité de l'ouvrage et sa conformité réglementaire (déclarations, autorisations environnementales), restent à la charge du propriétaire. Les acteurs GEMAPIENS et les communes n'ont pas vocation à se substituer à lui, sauf en cas d'intérêt général et après accord, procédure spécifique ou convention existante.

Cartographie des rivières d'Eure-et-Loir pour la continuité écologique au lien : <http://mtes.fr/1003>

- Liste 1 (Préservation)** : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 (Restauration & Conciliation)** : liste pour laquelle il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages (Article L214-17 du code de l'environnement).
- Non classé** : Soumis à la réglementation générale, sans obligation spécifique de continuité écologique.



Atterrissement

Dépôt naturel de sédiments (sables, graviers, limons...) dans les zones où le courant ralentit. Il participe au fonctionnement naturel de la rivière, mais peut modifier les écoulements lorsqu'il devient trop important.

Crue

Augmentation temporaire du débit et du niveau d'un cours d'eau, généralement provoquée par de fortes pluies ou la fonte des neiges. La crue est un phénomène naturel qui peut entraîner le débordement de la rivière.

Débit réservé

Débit minimal à maintenir dans le cours d'eau afin de garantir en permanence le maintien et le développement de la vie aquatique et subaquatique.

Embâcle

Accumulation hétérogène de bois mort façonnée par les écoulements entravant le lit et contre laquelle peuvent venir s'accumuler du bois dérivant et des déchets divers.

Entretien des cours d'eau

Ensemble d'actions régulières visant à conserver les potentialités de l'écosystème et à prévenir les inondations. Il est à la charge du propriétaire et ne nécessite pas d'autorisation administrative.

Envasement

Dépôt de fins sédiments, constitués de particules de roches et de limon ou d'argile. L'envasement est une forme de sédimentation avec de la vase (mélange d'eau, de sables, de limons, d'argiles et de matières organiques).

Érosion

Ensemble des phénomènes qui enlèvent des matériaux à la surface d'une roche ou d'un sol, le plus souvent par la pluie, le vent, etc. Elle peut être d'origine physique, chimique voir biologique.

Étiage

Niveau et débit les plus bas d'un cours d'eau au cours de son cycle annuel, généralement observés pendant les périodes sèches. L'étiage est un phénomène naturel pouvant être accentué par les épisodes de sécheresse.

Incision du lit

Désigne un enfoncement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion progressive (de l'amont vers l'aval) ou régressive (de l'aval vers l'amont).

Module du cours d'eau

Moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés.

Niveau d'eau ou ligne d'eau

Hauteur d'une surface d'eau libre au dessus d'un plan de référence.

Passe à poissons

Dispositif permettant aux poissons de franchir l'obstacle situé sur un cours d'eau, à la dévalaison comme à la montaison.

Restauration

Action consistant à favoriser le retour au bon état écologique d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique.

Ripisylve

Formation végétale se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau.

Sédiment

Dépôt continental ou marin, qui provient de l'altération ou de la désagrégation des roches et qui est transporté par les fleuves, les glaciers ou les vents. Les sédiments se différencient par leur nature minéralogique et par leur taille.

Seuil

Ouvrage implanté dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Syndicats de rivières (GEMAPI)

Structures à laquelle les communautés de communes ou d'agglomération peuvent déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), instaurée par la loi NOTRe de 2015.

Vanne

Élément mobile permettant d'intercepter ou de laisser libre le passage de l'eau.



Direction Départementale des Territoires

SON RÔLE

- Anime la politique de l'eau et de la biodiversité
- Délivre les autorisations administratives liées à la police de l'eau (prélèvements, rejets, travaux en rivière, etc.)
- Contrôle le respect des obligations réglementaires
- Veille à une gestion partagée et équilibrée des milieux naturels

Direction Départementale
des Territoires d'Eure-et-Loir
02 37 20 41 38
ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr



Collectivités et structures gémapiennes

LEUR RÔLE

- Autorité compétente en termes de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour les missions suivantes :
 - l'aménagement d'un bassin pour tout ou partie
 - La restauration et l'aménagement de cours d'eau
 - la défense contre les inondations
 - la protection et la restauration des milieux aquatiques
- Interface Réglementation/Usage



Office Français de la Biodiversité

SON RÔLE

- Conseille et expertise les projets relatifs à l'environnement
- Apporte un appui technique aux politiques publiques
- Veille au respect de la réglementation relative à la protection de la biodiversité

Service départemental d'Eure-et-Loir
31 rue des carrières
28630 Berchères-les-Pierres
02 38 57 39 24
sd28@ofb.gouv.fr



Région Centre Val-de-Loire



SON RÔLE

- Soutient les collectivités dans la mise en œuvre des politiques sur l'eau
- Finance des actions d'intérêt commun dans le domaine de l'eau (études, travaux, recherches, animation, etc.).

La région Centre-Val de Loire
19 rue Saint Pierre Lentin CS 94117
45041 Orléans cedex 1
02 38 70 3183
environnement@centrevallde Loire.fr

Agences de l'eau (Loire-Bretagne/Seine-Normandie)

LEUR RÔLE

- Participent à la mise en œuvre des politiques nationales et européennes pour l'eau
- Apportent aux élus et aux usagers :
 - une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau ;
 - les moyens financiers leur permettant de lutter contre les pollutions, de gérer et préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.



Agence de l'eau Loire-Bretagne
Délégation Centre Loire
9, avenue Buffon
45063 Orléans Cedex 2
02 38 51 73 73
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Seine-Normandie
Direction territoriale et maritime Seine-Aval
Hangar C – Espace des Marégraphes
76176 Rouen Cedex 1
02 35 63 61 30
aesn-dtsav-mails@aesn.fr

Département d'Eure-et-Loir



SON RÔLE

- Finance des actions d'intérêt commun dans le domaine de l'eau (études, animation, travaux, recherches, etc.)
- Apporte un appui aux collectivités dans le domaine de l'eau

Le département d'Eure-et-Loir
1 Place Châtelet
CS 70403
28028 Chartres cedex
02 37 20 10 10
<https://eurelien.fr/>

Les associations de moulins à eau en Eure-et-Loir



LEURS RÔLES

- Protéger et informer les propriétaires de moulin sur leurs droits et leurs devoirs ;
- Les orienter et les conseiller en cas de besoins d'informations techniques et/ou juridiques et dans leurs démarches administratives ;
- Animer et coordonner les actions des propriétaires de moulins pour une meilleure gestion de la rivière et la sauvegarde du patrimoine.

ADM 28 : Amis des Moulins d'Eure-et-Loir
adm.28@free.fr

ASLE 28 : Association Syndicale Libre des riverains de l'Eure en Eure-et-Loir
asle.28@orange.fr

BLAISE 21 : Association des riverains et de propriétaires de moulins sur la Blaise
assoblaise21@gmail.com

Fédération d'Eure-et-Loir pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique



SON RÔLE

- Organisation et gestion de la pêche
- Protection, valorisation du patrimoine aquatique et gestion des ressources piscicoles
- Amélioration des connaissances sur le fonctionnement biologique des cours d'eau
- Information, sensibilisation et accompagnement des maîtres d'ouvrages
- Formation des bénévoles, éducation à l'environnement en milieu scolaire

Le moulin à papier
28460 Saint-Jean-Pierre-Fixte
02 37 52 06 20
federationpeche28@gmail.com



Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

17 place de la République - CS 40517

28008 Chartres cedex

02 37 20 41 38

ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêtés Préfectoraux

Arrêté relatif à la gestion des systèmes de vannages sur les cours d'eau du département d'Eure-et-Loir



<http://mtes.fr/1001>

Arrêté relatif à la gestion hivernale des ouvrages équipés de vannes sur la Blaise, la Vesgre, l'Eure et le Loir



<http://mtes.fr/1002>